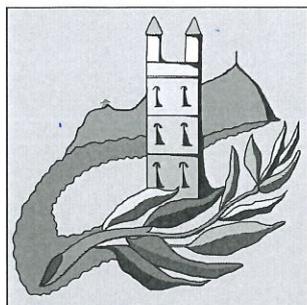


M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
D'INTERDICTION DE STATIONNER
TRAVAUX DE DEBROUSSAILLAGE**

N° AT033-2025

Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R 37-1 et R. 225 ;

Vu le code pénal, notamment son article 610-5 ;

Vu le décret N°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;

Considérant le nettoyage et le débroussaillage du terre-plein situé sur le parking des ateliers municipaux

Considérant que les travaux nécessitent la mise en place de restrictions de circulation et afin de garantir la sécurité de la circulation générale et des personnels chargés de leur exécution.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le 10 avril 2025 le stationnement sera interdit sur le terre-plein situé sur le parking des ateliers municipaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire sous la surveillance de la mairie de Corneilla la Rivière.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-de-la-Rivière, le 09 avril 2025

**Monsieur le Maire
René LAVILLE**

